



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación



CONFÉRENCE

Vingt-huitième session

Rome, 20 octobre - 2 novembre 1995

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
I.	INTRODUCTION	1
II.	CONTEXTE ET GENERALITES	2-9
III.	PROCESSUS DE NEGOCIATION	10-17
IV.	CALENDRIER DES REUNIONS ET INCIDENCES FINANCIERES	18-24
		Page
Annexe 1	Résolution 3 de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique - relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable	7
Annexe 2	Résolution 7/93 de la Conférence de la FAO sur le suivi de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi - révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques	9
Annexe 3	Soutien à la participation des pays en développement aux négociations pour la révision de l'Engagement international	11

I. INTRODUCTION

1. La Résolution 7/93 de la Conférence demande de réviser l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique, par le biais de négociations entre les gouvernements. La Section II du présent document fournit des informations générales sur l'Engagement international et les modalités de sa révision. La Section III fait état des progrès réalisés jusqu'à présent. La Section IV présente un calendrier des sessions de négociation de la Commission des ressources phylogénétiques et leurs répercussions financières.

II. CONTEXTE ET GENERALITES

2. L'Engagement international a été adopté en 1983 par la Conférence de la FAO dans sa Résolution 8/83, avec des réserves formulées par huit pays¹. Il s'agit du premier accord international global concernant les ressources phylogénétiques. Il vise à garantir que les ressources phylogénétiques ayant un intérêt économique et/ou social, surtout pour l'agriculture, soient recherchées, préservées, évaluées et mises à disposition en vue de la sélection végétale et à des fins scientifiques. La mise en application de l'Engagement est suivie en permanence par la Commission. A l'heure actuelle, 110 pays ont adhéré à l'Engagement².

3. Afin de tenir compte des réserves émises par certains pays, l'Engagement a été nuancé et interprété par plusieurs résolutions de la Conférence de la FAO unanimement adoptées en 1989 et 1991. La première de ces résolutions (4/89) reconnaît que les droits des obtenteurs, définis par la Convention de 1978 de l'Union pour la protection des nouvelles variétés de plantes, ne sont pas incompatibles avec l'Engagement. Elle reconnaît simultanément les "droits des agriculteurs" qui sont définis dans une seconde résolution (5/89). La troisième résolution (3/91) reconnaît les droits souverains des nations sur leurs ressources génétiques et convient que les droits des agriculteurs se concrétiseront dans le cadre d'un fonds international pour les ressources phylogénétiques. La troisième résolution reconnaît également que les lignées des obtenteurs et le matériel génétique des agriculteurs seront mis à disposition à la discrétion de ceux qui les élaborent durant la période d'élaboration. Cette mise au point vise à obtenir et maintenir un équilibre entre l'accès à de nouveaux produits des biotechnologies (variétés commerciales et lignées des obtenteurs) d'une part, et les variétés des agriculteurs et les espèces spontanées de l'autre, de même que les intérêts des pays développés et des pays en développement, en maintenant un équilibre entre les droits des obtenteurs (innovateurs formels) et ceux des agriculteurs (innovateurs informels).

4. En 1991, la Conférence de la FAO a adopté la Résolution 3/91 reconnaissant l'important consensus obtenu sur de nombreuses questions délicates comme la souveraineté sur les ressources phylogénétiques, l'accès au matériel des sélectionneurs et des agriculteurs et la concrétisation des droits des agriculteurs dans le cadre d'un fonds international et reconnaissant également que d'autres questions pertinentes, comme les conditions d'accès aux ressources phylogénétiques et la nature et l'ampleur du fonds doivent être examinées et négociées à la lumière des décisions sur l'accès à la biodiversité et les mécanismes de financement de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 (CNUED).

5. En mai 1992, la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi a défini l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention, et les droits des agriculteurs comme des questions importantes qui n'ont pas été réglées par la Convention et elle a reconnu que des solutions devraient être élaborées dans le cadre du Système mondial FAO sur les ressources phylogénétiques. La FAO a fourni des renseignements généraux et une analyse récapitulative à la

¹ Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suisse.

² La liste de ces pays figure à l'Annexe 1 du document C 95/INF/19, *Rapport intérimaire sur le Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

première Conférence des Parties à la Convention, indiquant les questions à résoudre³. En juin 1992, la CNUED a invité à renforcer le Système mondial de la FAO et à l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'à concrétiser dans la pratique les droits des agriculteurs.

6. A sa vingt-septième session, en novembre 1993, la Conférence de la FAO a adopté à l'unanimité la Résolution 7/93 "Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques" (voir *Annexe 2*), qui invite le Directeur général à fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue:

- d'adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique⁴;
- d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées d'un commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention⁵;
- d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs.

7. La Résolution demande instamment que le processus de préparation soit entrepris dans le cadre de la Commission des ressources phylogénétiques, avec l'aide de son Groupe de travail, en étroite collaboration avec l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique, et reconnaît l'importance d'un échange de rapports sur ces questions entre la Commission et l'organe directeur de la Convention.

8. La FAO soumet régulièrement des rapports à la Convention sur la diversité biologique. Le Comité intergouvernemental sur la Convention s'est déclaré tout à fait favorable à une révision de l'Engagement international et à l'insertion de l'Engagement révisé dans le cadre de la Convention, si possible sous la forme d'un protocole. La réunion de la Conférence des Parties à la Convention a inclus cet aspect dans son Programme de travail à moyen terme, au titre du point 5.9.

9. A sa cinquième session, la Commission a estimé que la révision de l'Engagement international devrait être effectuée attentivement, suivant un processus pragmatique graduel, reposant sur le consensus déjà obtenu dans le cadre des débats antérieurs de la Commission et reflété dans l'Engagement international et ses annexes. En 1993, la Conférence de la FAO a approuvé cette décision.

III. PROCESSUS DE NEGOCIATION

10. La question de l'application de la Résolution 7/93 de la Conférence de la FAO concernant la révision de l'Engagement international, est examinée par la Commission à ses sessions ordinaires et extraordinaires, avec l'assistance de ses Groupes de travail intergouvernementaux.

11. Après un débat au sein du Groupe de travail, un avant-projet de texte récapitulatif incorporant les annexes dans le corps de l'Engagement, a été soumis à la première session extraordinaire de la Commission qui a entrepris une première lecture des Articles 1 à 14, prenant note des formulations différentes que les pays proposaient, déterminant les sujets qui nécessiteraient des négociations ultérieures, exprimant d'autres observations sur la structure du texte et proposant des modifications. La Commission a demandé au Secrétariat d'incorporer ces changements dans un deuxième projet de texte qui sera soumis à sa sixième session.

³ UNEP/CBD/COP/1/Inf.3

⁴ La Convention sur la diversité biologique couvre tous les types de diversité biologique, tandis que la portée de l'Engagement se limite aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

⁵ Signalons que cette formulation, adoptée après un examen attentif, se limite aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, mais non aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention.

12. Dans son examen du deuxième projet de texte de l'Engagement international, la Commission, à sa sixième session⁶, a centré son attention sur les Articles 3 (Portée), 11 (Disponibilité de ressources phytogénétiques) et 12 (Droits des agriculteurs), en se basant sur plusieurs documents du Secrétariat⁷ analysant les aspects scientifiques, économiques, juridiques et institutionnels de ces questions. Elle a également entrepris une première lecture du préambule. La Commission a demandé au Secrétariat d'intégrer les textes proposés par les pays dans un nouveau texte récapitulatif en vue de futures négociations.

13. Le rapport de la première session extraordinaire de la Commission a été soumis à la première Conférence des Parties à la Convention. Le rapport de la sixième session de la Commission sera soumis à la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention. Il contient, *in extenso*, les propositions formulées par les pays pour le prochain projet récapitulatif de texte à négocier.

14. La Commission a envisagé de poursuivre ses négociations pour la révision de l'Engagement international dans le cadre de ses sessions extraordinaires et ordinaires de 1996 et 1997.

15. Une question qui reste à résoudre est celle du statut juridique et institutionnel éventuel de l'Engagement international révisé. A la lumière des débats de la Commission, les options pour le statut de l'Engagement révisé (chacune supposant des arrangements juridiques et institutionnels différents) semblent être les suivantes:

- a) maintien du statut juridique actuel de l'Engagement;
- b) adoption d'un accord juridiquement contraignant aux termes de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO;
- c) adoption d'un accord juridiquement contraignant sous les auspices de la FAO mais hors de son cadre constitutionnel;
- d) adoption d'un protocole juridiquement contraignant à la Convention sur la diversité biologique.

16. A sa première session extraordinaire, la Commission est convenue qu'il était trop tôt, à ce stade du processus de révision, pour décider du statut juridique et institutionnel de l'Engagement révisé et que les premières étapes de la révision de l'Engagement ne doivent en aucune façon préjuger de l'issue de cette question. Il a donc été décidé de ne pas statuer sur ces questions mais de rédiger les révisions de manière à faciliter une conversion vers un instrument juridiquement contraignant, si la décision en est prise en temps voulu, et en consultant la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

17. Le Secrétariat⁸ a préparé une étude juridique globale des diverses possibilités et une analyse des répercussions de chacune d'entre elles, qui a été présentée à la Commission à sa sixième session. La Commission devrait examiner cette question en 1996.

IV. CALENDRIER DES REUNIONS ET INCIDENCES FINANCIERES

18. Dans sa Résolution 7/93, la Conférence demande instamment que le processus de révision de l'Engagement international "se déroule lors des sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission des ressources phytogénétiques, organisées, le cas échéant, à l'aide de fonds

⁶ Le rapport de la sixième session de la Commission a été soumis à la Conférence des Parties à la Convention comme document d'information.

⁷ CPGR-6/95/8, *Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques: Questions à l'examen au stade II. Accès aux ressources phytogénétiques et droits des agriculteurs*, CPGR-6/95/8-Sup. *Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Analyse de quelques questions techniques, économiques et juridiques à examiner au stade II: Accès aux ressources phytogénétiques et droits des agriculteurs* et CPGR-6/95/8 Annexe *Données existant sur les collections ex situ de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

⁸ CPGR-6/95/9, *Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, Etape III: Options juridiques et institutionnelles*.

extrabudgétaires et avec l'appui de son organe subsidiaire".⁹ Elle accepte qu'une session extraordinaire de la Commission se tienne en 1994 pour entamer le processus de négociation.¹⁰ Le calendrier des sessions de négociation tenues en 1994-95 est le suivant:

SESSIONS DE NEGOCIATION DE LA COMMISSION DURANT L'EXERCICE 1994-95	
SESSION	OBJET
Première session extraordinaire, 7-11 novembre 1994 (1 semaine)	A examiné un avant-projet de révision de l'Engagement international intégrant les annexes de l'Engagement dans le corps du texte.
Sixième session ordinaire, 19-30 juin 1995 (2 semaines)	A examiné l'ordre du jour ordinaire ainsi que le projet récapitulatif d'Engagement révisé et a préparé un nouveau texte de négociation pour le préambule, Article 3 (Portée), Article 11 (Disponibilité de ressources phylogénétiques) et Article 12 (Droits des agriculteurs).

19. Les crédits nécessaires pour préparer et réunir cette série de sessions ont été dégagés dans le cadre du Programme ordinaire, grâce à une réallocation des ressources.

20. A sa sixième session, la Commission a envisagé ses travaux futurs et, après de longues discussions, elle est convenue qu'il devrait y avoir deux sessions extraordinaires d'une semaine chacune, sous réserve que des fonds soient disponibles.

"La Commission *est convenue* que la session extraordinaire qui se tiendra en avril 1996 devrait avoir une durée de six jours et comporter des séances de soirée. L'objectif principal sera de mettre au point les préparatifs de la Conférence technique, mais une période de temps suffisante sera consacrée aux questions relatives à l'Engagement afin de préparer correctement les négociations de fond qui se tiendront lors de la session extraordinaire qui, comme convenu, devrait avoir lieu durant le deuxième semestre 1996."

"Le Secrétariat a informé la Commission que, dans le Programme de travail et budget 1996-97 de la FAO, des crédits ont été prévus pour une session extraordinaire de deux semaines, précédée d'un Groupe de travail en 1996, et des sessions ordinaires en 1997. La tenue de deux sessions d'une semaine chacune nécessitera des ressources supplémentaires. La Commission a exhorté le Secrétariat à garantir que des ressources du budget du Programme ordinaire de la FAO seront allouées à cet effet. On a insisté sur la nécessité de fixer un calendrier précis pour l'achèvement des travaux."¹¹

21. Le tableau de la page suivante présente les sessions de négociation de la Commission proposées pour l'exercice 1996-97 et approuvées à la sixième session.

⁹ La Conférence a souligné la nécessité de garantir la participation pleine et entière des pays en développement. L'Annexe 3 contient des informations sur les crédits mis à disposition et sur ceux qui sont encore nécessaires.

¹⁰ Des sessions du Groupe de travail (la première étant une session extraordinaire) ont précédé les sessions de la Commission pour faciliter les négociations.

¹¹ La Commission a estimé que si des fonds n'étaient pas dégagés du budget du Programme ordinaire de la FAO pour une deuxième session extraordinaire, l'ordre du jour d'une unique session d'une semaine, qui se tiendrait en avril 1996, devrait être reconsidéré de façon à veiller à ce que les deux questions soient traitées sans faute: tout d'abord le Plan d'action mondial puis la révision de l'Engagement.

22. Dans le Programme de travail et budget proposé pour 1996-97, des crédits ont été alloués pour une session extraordinaire de deux semaines de la Commission en 1996 et une session ordinaire d'une semaine en 1997. La tenue de deux sessions extraordinaires approuvée par la Commission en 1996 (une de six jours, avec des séances de soirée, et une autre normale d'une semaine), au lieu des deux sessions extraordinaires de deux semaines programmées dans le Programme de travail et budget, entraînerait un accroissement des coûts de 200 000 dollars E.-U.

23. En outre, si de nouvelles négociations étaient nécessaires pour achever la révision de l'Engagement avant la Conférence de 1997, la Commission pourrait réunir une nouvelle session de négociation et dans ce cas une somme supplémentaire de l'ordre de 350 000 à 500 000 dollars E.-U. (selon la durée de la session) serait nécessaire.

SESSIONS DE NEGOCIATION DE LA COMMISSION, COMME CONVENU A LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES	
SESSION	OBJET
Deuxième session extraordinaire, avril 1996 (six jours ouvrables et séances de soirée)	Pour finaliser le rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde, négocier le Plan d'action mondial pour la quatrième Conférence technique internationale et préparer les négociations de fond sur l'Engagement pour sa prochaine session.
Troisième session extraordinaire, fin 1996 (1 semaine normale)	Négociations en vue de la révision de l'Engagement international.
Septième session ordinaire, début 1997 ¹²	Ordre du jour habituel et nouvelles négociations concernant l'Engagement. Ce pourrait être la première réunion d'une Commission élargie des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

24. La question des crédits budgétaires pour la participation des pays en développement au processus de négociation est traitée à l'Annexe 3.

¹² La Commission n'a pas examiné la question de la durée de sa septième session ordinaire prévue début 1997. Ce pourrait être la première réunion de la Commission élargie et il faudrait alors qu'elle dure deux semaines pour permettre d'examiner l'ordre du jour habituel et laisser le temps nécessaire pour de nouvelles négociations sur le texte de l'Engagement international.

ANNEXE 1
**RESOLUTION 3 DE LA CONFERENCE DE NAIROBI POUR L'ADOPTION DU
TEXTE CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

**RELATIONS ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LA
PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DURABLE**

LA CONFERENCE,

Ayant approuvé et adopté à Nairobi le 22 mai 1992 le texte de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant que les peuples du monde ont des besoins fondamentaux et permanents en matière d'alimentation, de logement, d'habillement, de combustible, de plantes ornementales et de substances médicinales,

Soulignant que la Convention sur la diversité biologique met l'accent sur la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques,

Reconnaissant les avantages découlant des soins et des améliorations que les peuples du monde ont apportés aux ressources génétiques animales, végétales et microbiennes pour satisfaire ces besoins fondamentaux, ainsi que des travaux de recherche et de mise en valeur que les institutions ont consacrés à ces ressources génétiques,

Rappelant que de vastes consultations menées au sein d'organisations et d'instances internationales ont permis d'étudier et de débattre de l'action urgente à mener pour assurer la sécurité et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques servant à l'alimentation et à l'agriculture, et de parvenir à un consensus à cet égard,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé des politiques et programmes prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable *in situ*, sur les exploitations agricoles et *ex situ* des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, intégrés dans des stratégies et programmes pour une agriculture viable, soient adoptés au plus tard en l'an 2000, et que cette action comprenne à l'échelon national:

- a) L'établissement de plans ou programmes d'action prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, le cas échéant d'après les monographies par pays réalisées au sujet desdites ressources;
- b) La promotion de la diversification des cultures dans les systèmes agricoles, selon les besoins, y compris l'adoption de nouvelles plantes présentant un potentiel vivrier;
- c) La promotion de l'utilisation des plantes et des cultures mal connues mais potentiellement utiles, ainsi que de la recherche correspondante, le cas échéant;
- d) Le renforcement des capacités nationales en vue de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, de la sélection végétale et de la multiplication des semences, tant par les institutions spécialisées que par les collectivités d'agriculteurs;
- e) La réalisation, à l'échelle mondiale, de la première régénération et duplication, dans des conditions de sécurité, des collections existantes *ex situ*, aussitôt que possible;
- f) La création de réseaux de collections de base *ex situ*,

Notant en outre que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé ce qui suit:

- a) Le renforcement du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération étroite avec le Conseil international des ressources phylogénétiques, le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, et d'autres organisations compétentes;
- b) La promotion de la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en 1994 en vue de l'adoption du premier rapport sur la situation dans le monde et du premier plan mondial d'action pour la conservation et l'utilisation durable desdites ressources;
- c) L'adaptation du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en fonction de l'issue des négociations relatives à une Convention sur la diversité biologique;

Rappelant l'accord auquel est parvenu le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement concernant les dispositions à prendre touchant la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable,

1. *Confirme* la grande importance que revêtent les dispositions de la Convention sur la diversité biologique pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture;
2. *Demande instamment* que l'on étudie des moyens permettant de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable;
3. *Reconnaît* la nécessité d'apporter un appui à l'exécution de toutes les activités convenues dans le secteur de programme de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable et dans celui qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable dans le Programme "Action 21", dont on compte proposer l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro;
4. *Reconnaît en outre* la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et en particulier aux questions:
 - a) De l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention;
 - b) Des droits des agriculteurs.

Adoptée le 22 mai 1992

ANNEXE 2
RESOLUTION 7/93 DE LA CONFERENCE DE LA FAO SUR LE SUIVI DE LA
RESOLUTION 3 DE L'ACTE FINAL DE NAIROBI

REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGENETIQUES

LA CONFERENCE,

Constatant que

- a) la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), dans le chapitre 14 du Programme "Action 21", a recommandé de renforcer le Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture durable et de l'ajuster de manière à tenir compte de l'issue des négociations pour la conclusion d'une Convention sur la diversité biologique,
- b) la Convention sur la diversité biologique signée à la CNUED par 156 gouvernements et par les Communautés européennes couvre les ressources phytogénétiques et reconnaît que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements, que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources à moins que celle-ci n'en ait décidé autrement, et qu'il s'effectue selon des modalités mutuellement convenues,
- c) l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, dans une résolution sur les relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable, demande instamment que l'on étudie les moyens de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et reconnaît en outre la nécessité de trouver des solutions aux questions en suspens concernant les ressources phytogénétiques,
- d) la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO est convenue, à sa quatrième session, qu'il conviendrait de préciser les conditions d'accès aux ressources phytogénétiques;

Reconnaissant

- a) l'importance et l'urgence de réviser l'Engagement international afin d'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique, en procédant par étapes, la première consistant à intégrer l'Engagement international et ses appendices,
- b) la nécessité d'assurer un partage juste et équitable des avantages entre les utilisateurs et les pays fournisseurs des ressources phytogénétiques,
- c) la nécessité d'envisager un accord sur les modalités d'accès aux échantillons de ressources phytogénétiques, notamment pour les ressources conservées dans des collections *ex situ* qui ne sont pas couvertes par la Convention sur la diversité biologique,
- d) la nécessité de concrétiser et faire respecter les droits des agriculteurs,

- e) l'importance d'une collaboration étroite dans ces domaines, y compris par la présentation mutuelle de rapports, entre la Commission des ressources phylogénétiques et l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique et avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'avec la Commission du développement durable;
1. *Demande* au Directeur général de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue:
- d'adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique,
 - d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention, et
 - d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs;
2. *Demande* instamment que ce processus se déroule lors de sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission des ressources phylogénétiques organisées, le cas échéant, à l'aide de fonds extrabudgétaires et avec l'appui de son organe subsidiaire, en collaboration étroite avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et, après l'entrée en vigueur de la Convention, avec son organe directeur;
3. *Exprime* l'espoir que le processus sera conclu à temps pour la Conférence technique internationale de la FAO sur les ressources phylogénétiques; et
4. *Suggère* que les résultats de ce processus soient présentés à la Conférence technique internationale et à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

(Adoptée le 22 novembre 1993)

ANNEXE 3

**SOUTIEN A LA PARTICIPATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT AUX
NEGOCIATIONS POUR LA REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL**

1. Dans sa Résolution 7/93, la Conférence a instamment demandé que le processus de révision de l'Engagement international se déroule lors de sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission et de son Groupe de travail, "organisées, le cas échéant, à l'aide de fonds extrabudgétaires", et elle a souligné la nécessité d'assurer "la pleine participation des pays en développement" et "*demandé* au Directeur général de chercher à dégager des ressources du budget ordinaire pour accélérer le processus et permettre la pleine participation des pays en développement". La FAO a dégagé les fonds nécessaires pour permettre la préparation et la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires prévues de la Commission et de son Groupe de travail durant l'exercice 1994-95 en réaffectant des crédits du budget ordinaire, et elle a pressenti des donateurs potentiels pour aider des délégués des pays en développement à participer aux sessions de négociation.
2. Le Canada a fourni une somme d'environ 25 000 dollars E.-U. à l'époque de la première session extraordinaire de la Commission (7-11 novembre 1994). A cette session, la Commission a souligné "qu'il importe d'assurer la présence de représentants des pays en développement (en particulier des scientifiques et des décideurs), au processus de négociation de l'Engagement international ...". A sa cent septième session, le Conseil a par la suite "*demandé* au Directeur général de mobiliser des crédits extrabudgétaires pour assurer la participation des pays en développement aux sessions de la Commission et il a invité les donateurs potentiels à contribuer généreusement". La FAO a donc convoqué une nouvelle réunion des donateurs début 1995.
3. A l'époque de la sixième session de la Commission (19-30 juin 1995), le Gouvernement canadien a offert une deuxième somme d'environ 25 000 dollars E.-U. et le Gouvernement italien a fait un don de 20 000 dollars E.-U., qui ont rendu possible la participation de délégués d'un certain nombre de pays en développement à cette session. La Commission a remercié les pays qui ont offert une contribution et a réaffirmé la nécessité de dégager des crédits pour faciliter la participation des pays en développement au processus de négociation.
4. A l'heure de la rédaction du présent document (juillet 1995), aucun nouvel engagement n'a été annoncé, malgré le vif intérêt manifesté par un pays. Un montant de 630 660 dollars E.-U. est nécessaire pour couvrir la participation des délégations des pays en développement (14 au Groupe de travail et 65 à la Commission) aux sessions proposées de la Commission et de son Groupe de travail, en 1996 et 1997, comme convenu à la sixième session de la Commission, pour un coût évalué à 33 880 dollars E.-U. pour une session du Groupe de travail et 184 660 dollars E.-U. pour une session de la Commission¹.

¹ 193 700 dollars E.-U. pour une session de six jours.